



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service des affaires juridiques et  
internationales**

**Sous-direction des affaires juridiques**

**Bureau de la propriété intellectuelle**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CONFERENCE SUR LE DROIT D'AUTEUR DE LA PRESIDENCE BELGE -**

**«L'action de l'UE et de ses Etats membres en faveur d'une rémunération équitable pour les auteurs, les artistes-interprètes et les industries culturelles dans le cadre des contenus numériques»**

# Rémunération des journalistes et des éditeurs de presse pour l'utilisation des articles de presse en ligne – France

Le droit voisin des éditeurs et agences de presse, consacré par la Directive DAMUN d'avril 2019, a été transposé en France par la loi du 24 juillet 2019. La rapidité de cette transposition témoigne de l'attention portée par les parlementaires à ce droit voisin.

Les choix opérés dans le cadre de cette transposition sont allés au-delà de la stricte transposition afin de mieux cadrer ce nouveau droit et ce, tant en ce qui concerne le droit voisin des éditeurs et des agences de presse, que de la rémunération des auteurs d'œuvres intégrées dans les publications de presse.

La mise en œuvre de ce dispositif s'est heurtée à d'importantes difficultés liées au refus persistant des plateformes de reconnaître l'existence du droit voisin. La négociation d'accords est toujours en cours.

1) Transposition et mise en œuvre du droit voisin des éditeurs et agences de presse

2) Transposition et mise en œuvre de la rémunération des auteurs d'œuvres intégrées dans les publications de presse

# 1. a) Transposition du droit voisin des éditeurs et agences de presse – particularités

En ce qui concerne les titulaires du droit voisin, l'article L. 218-1 CPI renvoie à la **définition des agences de presse et des éditeurs de presse** prévue dans la législation spécifique du droit de la presse.

L'article L. 218-3 CPI prévoit que les titulaires de droits peuvent **confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs OGC**.

En ce qui concerne les exceptions, l'article L. 211-3-1 CPI pose une **interprétation restrictive de la notion de « court extrait »**, conformément au considérant 58 de la directive DAMUN et précise que l'exception « *ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer* ».

Pour ce qui est de la **rémunération**, l'article 218-4 CPI prévoit qu'elle est assise sur « *les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou à défaut évaluée forfaitairement (...)* » afin de viser toute la valeur qu'apporte la présence des contenus d'information aux sites en ligne.

L'article précise les **éléments à prendre en compte** pour le calcul de la rémunération : investissements humains, matériels et financiers, contribution à l'information politique et générale etc.

Enfin, une **obligation de transparence** est prévue.

# Dispositions du Code de la propriété intellectuelle 1/3

## Article L218-1

I.-On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

II.-On entend par agence de presse au sens du présent chapitre toute entreprise mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.

III.-On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

IV.-Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

# Dispositions du Code de la propriété intellectuelle 2/3

## **Article L218-2**

L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.

## **Article L218-3**

Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse résultant de l'article L. 218-2 peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.

Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III de la présente partie.

## **Article L211-3-1**

Les bénéficiaires des droits ouverts à l'article L. 218-2 ne peuvent interdire :

1° Les actes d'hyperlien ;

2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer.

# Dispositions du Code de la propriété intellectuelle 3/3

## Article L218-4

La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.

# 1.b) Mise en œuvre du droit voisin des éditeurs et agences de presse

Une **importante phase contentieuse** a opposé les représentants des éditeurs et agences de presse à Google devant l'autorité de la concurrence.

Décision du 9 avril 2020

Décision du 12 juillet 2021

Décision du 21 juin 2022

**Malgré les décisions de l'Autorité de la concurrence, les éditeurs continuent de faire part de leurs nombreuses difficultés à conclure des accords avec les plateformes.** Seuls Meta et Google ont conclu des contrats au titre des droits voisins et une procédure en référé est toujours en cours contre X (ex-Twitter).

Un **rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, des éditeurs et professionnels du secteur de la presse a été présenté devant l'Assemblée nationale en janvier 2022.** Ce rapport avance un certain nombre de préconisations ayant vocation à mettre fin à une double asymétrie de négociation (les éditeurs de presse négocient en ordre dispersé) et d'information (l'opacité sur les données relatives à l'utilisation de contenus protégés et les revenus que les plateformes en tirent empêche toute négociation éclairée) afin d'aboutir à des accords totalement transparents, enfin équitables et volontairement collectifs.

Une **proposition de loi « visant à renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse »** a été déposée devant l'Assemblée nationale le 13 février 2024.



## Le contentieux devant l’Autorité de la concurrence 1/3

L’Autorité a dans un premier temps constaté que Google avait obtenu des éditeurs qu’ils renoncent à toute forme de rémunération de leurs droits voisins en leur offrant un choix fermé entre la gratuité et le déréférencement. L’Autorité a prononcé une **décision du 9 avril 2020**, reconnaissant que Google aurait abusé de sa position dominante pour contourner la loi sur les droits voisins et l’enjoignant à négocier de bonne foi avec les éditeurs le montant des droits voisins.

Le 21 janvier 2021, l’Alliance de la Presse d’Information Générale (APIG) et Google ont annoncé avoir trouvé un accord relatif à l’utilisation des publications de presse en ligne. Le communiqué de presse publié à cette occasion précise que l’objet principal de cet accord commercial est d’ouvrir l’accès à Google News Showcase, un programme de licence de publications de presse lancé par Google, qui permet aux lecteurs d’accéder à un contenu enrichi. Pour autant, cet accord prévoit également une reconnaissance des droits voisins par Google et fait référence à une contrepartie financière pour ces derniers « incluse dans le montant global de rémunération ».

## Le contentieux devant l'Autorité de la concurrence 2/3

Dans sa décision du **12 juillet 2021**, l'Autorité a pris acte de ce que Google avait « *orienté systématiquement les négociations vers la conclusion d'un contrat de licence global, dénommé PCN, pour Publisher Curated News, dont l'objet porte principalement sur de nouveaux services offerts au public et fondé sur la reprise d'articles de presse, que Google désigne sous le nom de Showcase* ». Cette proposition de contrat comprenait une offre de redevance unique pour l'ensemble des usages des publications de presse par les services de Google, sans identifier une rémunération spécifiquement liée aux droits voisins.

L'Autorité a estimé que, par ce comportement, Google avait cherché à obtenir une licence portant sur l'intégralité des contenus des éditeurs, dont les droits voisins n'étaient, au mieux, qu'une composante accessoire, sans valorisation financière spécifique. Google a été sanctionné (500 millions d'euros pour le non-respect de ces injonctions d'avril 2020) et enjoint « *à proposer une offre de rémunération répondant aux prescriptions de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse* » et à « *assortir cette offre des informations prévues à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)* ».

Dans le prolongement de cette décision, Google a présenté une série d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées. Ces engagements ont été acceptés par l'Autorité par une **décision du 21 juin 2022**.

La société Google s'est notamment engagée à initier une négociation « *au titre de la rémunération due pour toute reprise de contenus protégés sur ses services, conformément aux modalités prévues par l'article L. 218-4 du CPI et selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires* ».

## Le contentieux devant l'Autorité de la concurrence 3/3

La dernière décision de l'ADLC du 15 mars 2024 sanctionne Google et prend appui sur la méconnaissance par Google des certains engagements, concernant la conduite de négociations de bonne foi, sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires dans un délai de trois mois et la transmission aux éditeurs ou agences de presse des informations nécessaires à l'évaluation transparente de leur rémunération au titre des droits voisins.

S'agissant **du service d'IA de Google (BARD)**, l'ADLC relève qu'il s'est entraîné sur des publications de presse. Elle considère pour autant que « *la question de savoir si l'utilisation de publications de presse dans le cadre d'un service d'intelligence artificielle relève de la protection au titre de la réglementation des droits voisins n'a pas été tranchée à ce stade* ». Elle ne sanctionne donc pas Google au titre de la méconnaissance du droit voisin et de de l'*opt out* des éditeurs mais relève que Google a manqué à l'un de ses engagements pris en 2022, à savoir **l'obligation de transparence** sur les informations dues aux éditeurs afin de leur permettre d'évaluer efficacement leur rémunération.

Au regard de l'ensemble des manquements constatés, l'Autorité a prononcé une sanction pécuniaire de 250 millions d'euros à l'encontre de Google.

## 2. a) Transposition de la rémunération des auteurs d'œuvres intégrées dans les publications de presse

Conformément à l'article 15-5 de la directive, l'article L. 218-5 du CPI précise que les journalistes professionnels et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération perçue par les éditeurs et les agences au titre du droit voisin.

La part de droit voisin accordée aux journalistes est indépendante et ne se substitue pas à la rémunération de droit d'auteur à laquelle ils peuvent prétendre en application de l'article L. 132-38 du CPI.

Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées, selon les auteurs concernés, par un accord d'entreprise, un accord collectif ou un accord spécifique.

A défaut d'accord dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ayant institué le droit voisin des éditeurs (juillet 2019), le montant de la rémunération due aux auteurs peut être fixée par une commission administrative.

Un décret du 29 avril 2021 a précisé les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission administrative qui remplace la commission des droits d'auteur des journalistes (CDAJ) mise en place en 2011 et sera composée de deux collèges indépendants, respectivement chargés de mettre en œuvre les compétences mentionnées à l'art. L.132-44 CPI.

# Dispositions du Code de la propriété intellectuelle 1/2

## Article L218-5

I.-Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.

II.-A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I du présent article peut saisir la commission prévue au III. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.

# Dispositions du Code de la propriété intellectuelle 2/2

## Article L218-5

III.-Pour la mise en œuvre du II, il est créé une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'Etat est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

A défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'[article L. 2231-6 du code du travail](#).

IV.-Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.

## 2. b) Mise en œuvre de la rémunération des auteurs d'œuvres intégrées dans les publications de presse

Cette commission rend ses décisions, sur saisine, par groupe de presse.

La commission s'est d'ores et déjà réunie à deux reprises, février 2023 et mars 2024, pour fixer le montant de la rémunération due aux journalistes dans deux groupes de presse.

D'autres saisines sont en cours d'examen.

Un OGC, la Société des Droits Voisins de la Presse ou DVP, a été créé le 26 octobre 2021 par 74 éditeurs et agences de presse pour gérer le nouveau droit voisin.

Le 17 octobre 2023, la Société des Droits Voisins de la Presse (DVP), annonce la signature d'un accord avec Google permettant de rémunérer ses membres pour l'utilisation qui est faite de leur contenu protégé dans le cadre des droits voisins.

DVP annonce le 20 décembre 2023 qu'elle exerce son opt-out.

**Merci pour votre attention !**